



Politique de soutien aux entreprises

Politique d'investissement

Fonds local d'investissement (FLI)

Fonds local de solidarité (FLS)

Fonds de soutien aux entreprises

[Révisée en date du 20 mai 2026](#)

Contenu

1.	Contexte	4
2.	Objectifs des fonds	5
3.	Secteurs d'intervention	6
4.	Gestion des fonds	6
5.	Conditions générales d'admissibilité	7
6.	Éléments d'analyse et d'approbation des projets	7
7.	Fonds local d'investissement (FLI)/Fonds local de solidarité (FLS)	8
1.	FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	8
1.1	Mission des fonds	8
1.2	Principe.....	8
1.3	Support aux promoteurs	8
1.4	Financement des entreprises	9
1.5	Partenariat FLI/FLS	10
2.	CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	11
2.1	La viabilité économique de l'entreprise financée	11
2.2	Les connaissances et l'expérience des promoteurs	11
2.3	Les retombées environnementales et sociétales	11
2.4	L'ouverture envers les travailleurs.....	11
2.5	La sous-traitance et la privatisation des opérations.....	11
2.6	La participation d'autres partenaires financiers.....	12
2.7	La pérennisation des fonds.....	12
3.	POLITIQUE D'INVESTISSEMENT.....	13
3.1	Entreprises admissibles	13
3.2	Secteurs d'activité admissibles.....	13
3.3	Clientèle non admissible.....	13
3.4	Projets admissibles	15

3.5	Coûts admissibles	17
3.6	Types d'investissement	18
3.7	Plafond d'investissement	19
3.8	Taux d'intérêt	21
3.9	Mise de fonds exigée	24
3.10	Moratoire de remboursement	24
3.11	Paiement par anticipation	25
3.12	Recouvrement	25
3.13	Frais de dossiers	26
4.	Mécanisme de traitement des demandes d'aide financière	26
5.	DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT	27
6.	MODIFICATION DE LA POLITIQUE	27
7.	ENTRÉE EN VIGUEUR	27
8.	Fonds de soutien aux entreprises	28
8.1.	Volet général	28
8.2	Volet nouvel entrepreneur	32
9.	Procédure de présentation, d'analyse et d'approbation des projets	35
10.	Cheminement des projets	36
11.	Engagements du promoteur concernant la reddition de comptes	38
12.	Règlements en matière de conflits d'intérêts et de confidentialité	38
	Annexe A – Lexique	39
	Annexe B – Entreprise d'économie sociale	42

1. Contexte

Avec l'adoption de la loi 28, le 20 avril 2015, les municipalités régionales de comté se sont vu confier de nouvelles responsabilités en termes de développement territorial dans une optique globale au sein de laquelle elles deviennent l'interlocuteur privilégié du gouvernement au niveau du développement local et régional.

Désireuse d'axer son développement sur une vision et des orientations claires, structurées et reflétant celles de nos communautés, la MRC des Sources s'est dotée de la Stratégie de développement territorial qui se propose de faire une fusion entre trois planifications régionales centrales et provenant de diverses démarches consultatives : l'Agenda 21 local, le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Sources ainsi que la Stratégie de diversification économique du territoire de la MRC des Sources. Cette stratégie, que l'on peut retrouver sur le site Web de la MRC, présente la vision globale de développement de la MRC ainsi que cinq principes directeurs et cinq objectifs généraux servant à guider le développement au sein de notre territoire. Parallèlement à cette stratégie, certaines planifications sectorielles viennent compléter la vision de développement de notre MRC en précisant des objectifs en regard du développement de certains pôles particuliers. Nous retrouvons ainsi le Plan numérique territorial, le Plan de développement en zone agricole, la Politique de développement culturel, le Plan de développement touristique, le Plan de gestion des matières résiduelles, le Schéma d'aménagement en sécurité civile et incendie ainsi que la Politique d'accueil de la MRC.

Les fonds de la Politique de soutien aux entreprises, regroupant les enveloppes du Fonds de développement du territoire, du Fonds local d'investissement et du Fonds local de solidarité ainsi que l'enveloppe de développement économique de la MRC, constituent un outil financier permettant d'offrir un soutien de la MRC via le service-conseil ainsi que l'attribution de subventions et de prêts aux entreprises existantes, en création ou désireuses de s'implanter dans notre région. Privilégiant une approche centrée sur le client, la MRC des Sources, via son équipe de professionnels en développement économique, offre ce soutien aux entrepreneurs actuels ou potentiels qui peut se solder par l'attribution d'une aide financière.

La présente politique d'investissement présente les modalités administratives entourant la gestion des fonds de la Politique de soutien aux entreprises. Parallèlement à la lecture de ce document, nous invitons tous promoteur intéressé à déposer un projet dans le cadre de ce fonds à communiquer avec notre équipe de professionnels pour obtenir un suivi et un service-conseil dès les premières étapes de l'élaboration de son projet.

La présente version a été mise à jour afin d'intégrer les modalités de gestion révisées 2026-2028 du FLI.

2. Objectifs des fonds

La Politique de soutien aux entreprises présente les modalités et conditions relatives aux enveloppes gérées par la MRC lorsqu'il est question de développement économique.

Cette politique repose sur trois principes généraux :

- Faciliter et accélérer les projets d'entreprises à impact économique québécois en investissant ou en leur fournissant des services d'accompagnement ;
- Placer les besoins du promoteur au cœur des décisions ;
- Augmenter l'entrepreneuriat sur le territoire de la MRC des Sources, incluant l'entrepreneuriat collectif.

Le soutien financier aux entreprises s'articule selon trois fonds qui permettent de couvrir les différents types de projets ainsi que les modalités d'aide financière accordées par la MRC, soit le Fonds local d'investissement et le Fonds local de solidarité ainsi que le Fonds de soutien aux entreprises.

Le Fonds local d'investissement et le Fonds local de solidarité, ci-après désignés « **Fonds locaux** » sont gérés selon une politique d'investissement commune. Les « Fonds locaux » permettent d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC des Sources.

Les « Fonds locaux » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « Fonds locaux » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

Les « Fonds locaux » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « Fonds locaux » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

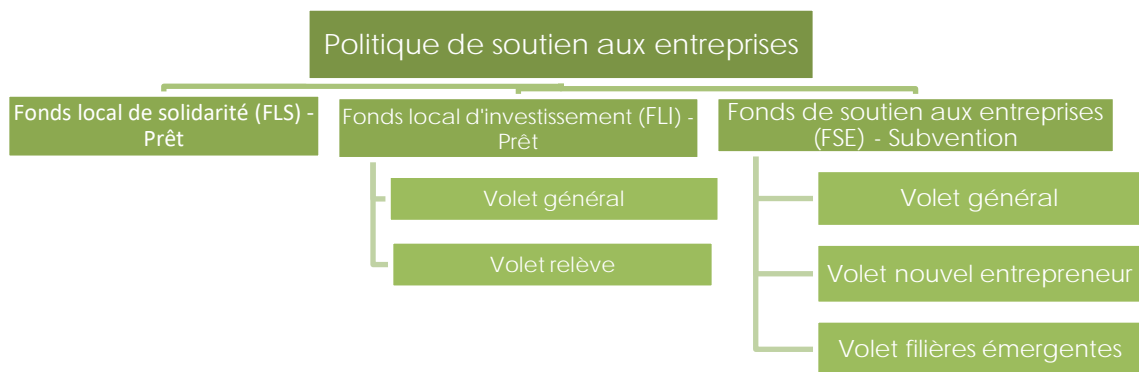
- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'amélioration et la transformation d'entreprise, l'acquisition d'entreprise ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC (ou l'équivalent).

Le Fonds de soutien aux entreprises, provenant de l'enveloppe de développement économique de la MRC, permet le soutien aux entreprises par une intervention ciblée,

professionnelle ou financière, dans le but de contribuer à leur développement et à leur rentabilité. Divisée entre le volet général et le volet nouvel entrepreneur, cette intervention permet de soutenir les entreprises de la région ou désireuses de s'y installer via l'aide à l'acquisition, au démarrage, à la consolidation et à la bonification des activités de l'entreprise. L'aide financière apportée se traduit sous forme de subvention.

Les promoteurs qui s'adressent aux « Fonds locaux » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, la MRC ou son organisme délégataire, à titre de gestionnaire des « Fonds locaux », assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.



3. Secteurs d'intervention

Les fonds de la MRC des Sources s'articulent autour de multiples secteurs tels que définis par la stratégie de développement territorial, les planifications sectorielles ainsi que les orientations de développement annuelles prises par le conseil de la MRC. De façon générale, les enveloppes relatives à la Politique de soutien aux entreprises s'articulent autour du développement et de l'essor des entreprises existantes ou potentielles sur le territoire de la MRC, ceci dans un effort de création de richesses et d'emplois.

4. Gestion des fonds

La gestion des fonds de la Politique de soutien aux entreprises est assumée par la MRC des Sources dans le respect de la Stratégie de développement territorial et des priorités annuelles telles qu'établies par le conseil de la MRC. Quant à la gestion du fonds local

d'investissement, elle est assumée par la MRC des Sources dans le respect de l'entente signée avec le MEIE.

Tout projet déposé pouvant être financé par le biais d'un autre fonds, que ce soit de la MRC ou d'un programme gouvernemental, sera dirigé vers ce fonds. Le financement du Fonds de développement économique peut être complémentaire au financement provenant des divers paliers de gouvernements jusqu'à concurrence de 80 % de financement total, mais il ne s'y substitue pas, excepté dans le cas des diagnostics d'entreprise où le cumul peut atteindre 100 %.

5. Conditions générales d'admissibilité

Pour être admissible à une aide financière, un projet doit :

- De façon générale, être porté par une entreprise dont le siège social est localisé sur le territoire de la MRC des Sources et celle-ci devra générer des retombées économiques significatives sur le territoire de la MRC des Sources ;
- Comprendre une mise de fonds, du ou des promoteurs, considérée suffisante, selon les paramètres de la politique ;
- Contribuer à créer de la richesse et/ou des emplois ;
- Démontrer de bonnes perspectives de viabilité financière ;
- Ne pas susciter une concurrence sur le territoire, dans le cas contraire, il devra faire la preuve qu'il existe un marché suffisant ;
- Être cohérent avec les principes directeurs de la Stratégie de développement territorial et avec les planifications sectorielles concernées.

6. Éléments d'analyse et d'approbation des projets

Les dossiers présentés sont analysés sur la base des éléments suivants :

- Concordance avec la stratégie de développement territorial de la MRC ;
- Concordance avec les priorités annuelles adoptées par la MRC ;
- Impacts économiques, sociaux, environnementaux et autres ;
- Rentabilité financière ;
- Type de produit/service ;
- Créneau d'activité ;
- Marché ;
- Innovation ;
- Concurrence ;
- Mise de fonds ;
- Formation, expérience et connaissance du secteur ;
- Capacité de gestion.

7. Fonds local d'investissement (FLI)/Fonds local de solidarité (FLS)

Politique d'investissement commune FLI/FLS de la MRC des Sources

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission des fonds

La mission des « **Fonds locaux** » est d'investir dans des entreprises à impact économique au Québec et de leur fournir des services afin de contribuer à leur développement, ainsi que créer, maintenir ou sauvegarder des emplois sur le territoire de la MRC des Sources.

1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'amélioration et la transformation d'entreprise, l'acquisition d'entreprise ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils, l'aide technique et le référencement appropriés à leur

projet. À cet égard, la MRC, à titre de gestionnaire des « **Fonds locaux** », assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

1.4 Financement des entreprises

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

1.5 Partenariat FLI/FLS

La MRC respecte la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI ou le FLS peut investir seul.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun (CIC) décisionnel pourra déroger, exceptionnellement, à la proportion pour le partage des investissements fixé dans le cadre de la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est convenu. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en sera préalablement informée.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le projet d'affaires démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

2.2 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun « CIC » s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.3 Les retombées environnementales et sociétales

L'une des caractéristiques importantes des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Entreprises admissibles

Sont admissibles les petites et moyennes entreprises (PME)¹ à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1). Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaire sur le territoire de la MRC et avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

Veillez consulter l'annexe « A » pour connaître les critères d'admissibilité applicables aux entreprises collectives.

3.2 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « Fonds locaux » sont en lien avec la stratégie de développement territorial ainsi que les priorités annuelles déterminées par la MRC. Cette stratégie et ces priorités sont disponibles sur le site web de la MRC des Sources. De plus, le document de schéma d'analyse des investissements comporte une section qui indique le lien avec ces priorités.

3.3 Clientèle non admissible

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 25 employés ou plus depuis au moins six (6) mois :
 - doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valides et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;

¹ Sur le plan statistique, on entend par PME une entreprise de moins de 250 employés. Cette définition est mise de l'avant par l'Organisme de coopération et de développement économiques (OCDE).

- un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application à un programme de francisation;
 - ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF;
- ont manqué, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
 - sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement² par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
 - sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
 - ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
 - ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
 - ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne;

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du MEIE et de FLS-FTQ, les entreprises qui œuvrent, **en tout ou en partie**, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues:

- les entreprises en phase de prédémarrage³ ou en situation de redressement (sauf pour le FLS, selon certains critères présentés à la section 3.4.2);
- la production ou la distribution d'armes controversées⁴ ;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone; l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la

² Les entreprises d'économie sociale fournissant des services à une clientèle subventionnée par le gouvernement, comme les centres de la petite enfance (CPE), les organismes de services à domicile ou les résidences pour personnes âgées sont considérées comme des entreprises autonomes, donc admissibles.

³ Entreprise qui se situe dans la phase des activités préparatoires à l'exercice de son activité principale et aux activités de commercialisation.

⁴ Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, en interdit son utilisation.

production de matériel pornographique;

- la gestion et le développement immobilier⁵. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « **Fonds locaux** » pourrait financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, **à l'exception pour le FLI seulement**, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
 - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
 - les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées, ni avec le FLI ni avec le FLS, pour :

- les produits récréatifs;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.4 Projets admissibles

3.4.1 Les investissements des « Fonds locaux » supportent les projets de :

□ Démarrage :

La phase de démarrage correspond à la période comprise entre le début de la commercialisation d'une entreprise et l'atteinte de profits démontrés aux états financiers annuels.

⁵ Entreprise dont la principale mission est d'acquérir, transformer et valoriser des terrains ou bâtiments en vue de leur vente ou location, et ce, pour générer des profits.

□ **Transfert d'entreprise :**

Les « **Fonds locaux** » peuvent financer toute personne ou groupe de personnes s'étant enregistré au REQ sous toute forme juridique⁶, désireux d'acquérir une participation significative de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs, **dans le but d'en prendre la relève.**

- Pour le **FLI**, le projet doit viser l'acquisition d'au moins 25 % des actions, Le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.
- Pour **le FLS**, le projet doit viser la possession d'au moins 25 % des actions.

La caution corporative de la compagnie opérante devra être exigée.

□ **Amélioration et transformation d'entreprise**

On entend par projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité, la transformation numérique ainsi que l'implantation de pratiques organisationnelles durables.⁷ Le financement peut également permettre l'achat et le renouvellement d'équipements.

□ **Croissance et expansion d'entreprise :**

On entend par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable, entre autres, pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance ou pour l'implantation d'une filiale.

3.4.2 Les investissements du **FLS peuvent également supporter les projets de :**

□ **Source de revenu en attente :**

Le financement du FLS peut permettre de contracter un prêt à court terme (prêt-pont) en attente d'une source de revenu **confirmée**. Il est impératif que la vérification diligente inclus une confirmation formelle provenant de cette source de revenu.

⁶ Comprend l'entreprise individuelle, société de personnes, OBNL, coopérative, société par action y compris les sociétés de gestion

⁷ Selon l'Enquête sur le développement durable, les pratiques d'affaires écoresponsables et les technologies propres dans les entreprises du Québec de l'ISQ et la norme BNQ-21000, une pratique organisationnelle durable est une initiative, une action ou un projet mis en place pour améliorer la performance sociale ou environnementale de l'entreprise.

□ Redressement :

Les projets de redressement⁸ d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers;
- démontre une équité après projet de 20 %.

3.4.3 Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.5 Coûts admissibles

Le **FLS** ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement, telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le **FLI**, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

3.5.1 Dépenses admissibles au FLI

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

- le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de

⁸ Une situation de redressement d'entreprise est une phase critique où la viabilité économique est menacée par des difficultés (pertes chroniques, structure de financement inadéquate, trésorerie insuffisante), nécessitant une restructuration. Elle vise à injecter des liquidités et rétablir la rentabilité.

dépenses justifiées et raisonnables;

- les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

FLI volet relève :

- les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

3.5.2 Dépenses non admissibles au FLI

- les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les dépenses de recherche et développement;
- les dépenses affectées au fonctionnement normal⁹ de l'entreprise;
- les taxes de vente applicables au Québec.

3.6 Types d'investissement

Prêt à terme

Les « **Fonds locaux** » investissent sous forme de prêt à terme :

⁹ Les dépenses de fonctionnement normal font référence aux dépenses courantes déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet et ne sont pas considérées comme un besoin de fonds de roulement supplémentaire et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise.

- ❑ avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- ❑ avec ou sans caution;
- ❑ pouvant être participatif, assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- ❑ pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- ❑ dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon de remboursement est généralement de 7 ans, mais peut atteindre un maximum de 10 ans (incluant les moratoires de capital). **Pour le FLS**, une dérogation demeure possible au-delà de cet horizon.

Prêt temporaire

Le FLI ne peut pas effectuer un prêt temporaire.

Toutefois, le FLS peut effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, puisque ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

3.7 Plafond d'investissement

3.7.1 Le solde maximal des investissements effectués à même le **FLS** dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) ne doit jamais excéder CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).

3.7.2 Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles (référence à 3.5.1) du projet. Dans le cas d'une entreprise à but non lucratif, le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles.

Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** à un même bénéficiaire est de 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur de douze mois. Aux fins du calcul du montant maximal de 150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du FLI à une même entreprise ne peut excéder 300 000 \$.

- 3.7.3** La proportion pour le partage des investissements s'applique tant que le plafond d'un des deux fonds n'est pas atteint, auquel cas le prorata pourra être différent afin de permettre l'atteinte du maximum d'investissement pour chaque fonds.

Cumul des aides gouvernementales (lorsque le FLI est impliqué)

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes¹⁰ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 70 % du coût total du projet à l'exception des organismes à but non lucratif pour lesquels, celui-ci ne doit pas dépasser 85 % du coût total du projet.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide financière remboursable (tel un prêt) ou non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur. **Les aides financières remboursables consenties par une MRC dans le cadre des Fonds locaux d'investissement (FLI) peuvent s'ajouter au taux de cumul maximal de 70 % pour les entreprises et organismes à but lucratif et de 85 % pour les organismes à but non lucratif, ne dépassant pas un taux de cumul absolu de 100 % du coût total du projet.**

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹¹.

¹⁰ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

¹¹ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux (2) ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché. Le financement provenant des Fonds locaux de solidarité (FLS), bien qu'il soit octroyé par les MRC, est à considérer comme une contribution privée.

3.8 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une politique de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du niveau de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds. Cette politique doit être déposée auprès de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., à son adoption et lors des modifications subséquentes.

3.8.1 Taux d'intérêt du FLS

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base du FLS qui est de 4 %. De plus, le premier tableau indique le rendement recherché dans le cas d'un prêt participatif.

Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prêt à terme	Prêt participatif	
	Prime de risque	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible	+ 1 %	n/a	n/a
Faible	+ 2 %	n/a	n/a
Moyen	+ 3 %	+ 2 %	9 % à 10 %
Élevé	+ 5 %	+ 4 %	11 % à 12 %
Très élevé	+ 7 %	+ 5 %	13 % à 15 %

Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.8.2 Taux d'intérêt du FLI :

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base du FLI qui est le taux directeur de la Banque du Canada.

Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prêt à terme	Prêt participatif	
	Prime de risque	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible	+ 0 %	n/a	n/a
Faible	+ 1 %	n/a	n/a
Moyen	+ 2 %	+ 0 %	7 % à 9 %
Élevé	+ 4 %	+ 2 %	9 % à 10 %
Très élevé	+ 5 %	+ 3 %	11 % à 13 %

Analyse de critères ESG

Une réduction de taux d'intérêt peut être appliquée selon une analyse fondée sur des critères de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). La réduction maximale pouvant être appliquée est de 2%. La grille d'analyse des critères ESG est présentée dans un document distinct publié sur le site web de la MRC des Sources.

FLI volet relève

Pour les projets admissibles au FLI volet relève, le taux d'intérêt peut être de 0%

Taux d'intérêt minimum

À l'exception des projets admissibles au FLI volet relève, le taux d'intérêt minimum est de 2%

Taux pondéré

La MRC adopte des taux distincts pour le FLI et le FLS selon les paramètres des articles 3.8.1 et 3.8.2. Seul le taux pondéré sera diffusé auprès du client et seul ce taux apparaîtra dans le contrat de prêt.

3.9 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Par le fait même, il est possible qu'aucune nouvelle mise de fonds ne soit nécessaire au projet.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, la balance de vente, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « **Fonds locaux** ». Toutefois, la MRC pourra autoriser le remboursement de ces sommes aux deux conditions suivantes :

- Les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise.
- L'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.

3.10 Moratoire de remboursement

Lorsque la situation le requiert, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.10.1 Pour le FLS seulement :

Cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois.

3.10.2 Pour le FLI seulement :

Lorsque l'analyse le justifie, la MRC (ou l'équivalent) pourra accorder un moratoire de remboursement sur le capital et les intérêts pour une durée maximale déterminée par le type de projet, et ce, à l'intérieur de la durée totale du prêt.

Projets de démarrage, d'amélioration, de transformation, de croissance et d'expansion d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Le moratoire sur le capital et le moratoire sur les intérêts sont distincts et indépendants l'un de l'autre; l'octroi de l'un n'entraîne pas automatiquement l'octroi de l'autre.

Projets de relève entrepreneuriale :

Un moratoire sur le remboursement du capital et un congé d'intérêt d'une durée maximale de trente-six (36) mois pourra s'appliquer.

Le moratoire sur le capital et le congé d'intérêts sont distincts et indépendants l'un de l'autre; l'octroi de l'un n'entraîne pas automatiquement l'octroi de l'autre.

Ce volet devra prendre en compte la pérennisation du FLI.

3.11 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout, ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.12 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

3.13 Frais de dossiers

Frais de suivi

Les dossiers financés par les « Fonds locaux » sont sujets à des frais de gestion et de suivi de 1,5 % du montant du prêt consenti, jusqu'à un montant maximal de 1 000 \$, payable en totalité lorsque le prêt est déboursé.

4. Mécanisme de traitement des demandes d'aide financière

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève des MRC.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- la ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- les états financiers des trois dernières années;
- les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- les états financiers prévisionnels;
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par la MRC.

5. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil d'administration de l'organisme en tout temps dans la mesure où les modalités de gestion des FLI et le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., sont respectés. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit l'organisme gestionnaire et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Cependant, en aucun temps, une dérogation ne pourra être octroyée pour une entreprise ayant un avoir net négatif après projet.

6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC peut modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans les cadres établis par le MEIE en ce qui concerne le FLI et par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS.

Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander un avis sur toute modification. Toutefois, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

Toute modification de cette politique doit être déposée au MEIE et à Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Il est préférable de consulter son conseiller attitré avant d'adopter toute modification.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 20 mai 2026 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

8. Fonds de soutien aux entreprises

8.1. Volet général

Objectifs du volet

Le volet général du Fonds de soutien aux entreprises s'adresse à toute entreprise en démarrage, en expansion ou en consolidation, dont les entreprises d'économie sociale. Ces entreprises sont situées sur le territoire de la MRC ou désireuses de s'y implanter. Les projets d'entreprises doivent être cohérents avec la Stratégie de développement de la MRC et/ou s'inscrire dans les priorités annuelles. Le Fonds vise principalement, par un appui financier sous forme de subvention, à soutenir la création de richesses et d'emplois dans la MRC des Sources. Le Fonds prévoit une aide financière bonifiée pour les entreprises œuvrant dans les filières priorisées ou émergentes telles que définies par la Stratégie de diversification économique du territoire ainsi que les priorités annuelles adoptées par le conseil. Par ailleurs, le fonds prévoit une aide financière bonifiée pour les entreprises désirant effectuer des changements permettant un respect accru des principes du développement durable et le respect de l'environnement. Finalement, le fonds permet la réalisation de partenariats professionnels avec des organisations reconnues par la MRC afin de mieux outiller les entreprises du territoire.

Promoteurs admissibles

- ❑ Tous types d'entreprises légalement constituées incluant les conseils de bandes;
- ❑ Artistes professionnels ou regroupements d'artistes professionnels dans le cadre d'ententes sectorielles de développement avec le Conseil des arts et des lettres du Québec.

Conditions relatives au soutien des services de proximité des secteurs du commerce de détail et de la restauration

Tel que prévu à l'entente signée entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, les secteurs du commerce de détail et de la restauration ne sont admissibles à un financement du Fonds de développement territorial que s'ils offrent un service de proximité.

Par service de proximité, nous utilisons la définition de Laville et Nyssens (2000), soit :

« La prestation de services ou l'offre de biens, dans des communautés peu ou mal desservies, des services répondant à des demandes individuelles ou collectives à partir d'une proximité soit objective, parce que ancrée sur un espace local restreint, soit subjective, c'est-à-dire renvoyant à la dimension relationnelle de la prestation. »

Parallèlement, la prestation d'un service de proximité par une organisation ne peut doubler un service déjà offert de façon satisfaisante. L'on doit, de façon générale, reconnaître l'existence d'une absence ou d'une déficience importante du service ou de

l'offre en question pour que son implantation satisfasse à la définition du concept de service de proximité.

Dépenses admissibles :

- ❑ Les dépenses liées au développement de marché hors Québec ;
- ❑ Les dépenses liées au développement de produits, acquisition de licence et/ou de brevet ;
- ❑ Les dépenses en lien avec l'embauche d'un consultant ou d'un professionnel (ex : diagnostic d'entreprise, planification stratégique et autres dépenses extraordinaires) ;
- ❑ Les coûts relatifs à des études de faisabilité, à des études de marché ;
- ❑ Les dépenses liées à l'acquisition, à la construction ou à l'agrandissement des immobilisations (terrain, bâtiment, etc.) ;
- ❑ Les dépenses liées aux équipements (mobilier, outillage, etc.) ;
- ❑ Les dépenses en lien avec des améliorations permettant un respect accru des principes du développement durable et la préservation de l'environnement ;
- ❑ Les dépenses d'aménagement, de rénovation et d'amélioration locative ;
- ❑ Les dépenses liées à l'amélioration de la productivité (PVA, OVA, Kaizen, etc.) ;
- ❑ Les dépenses liées aux nouvelles technologies (logiciel, site Internet, etc.) ;
- ❑ Les dépenses liées au fonds de roulement pour les entreprises d'économie sociale seulement.

Dépenses non admissibles :

- ❑ Toute transaction conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle ;
- ❑ Les dépenses relatives au fonds de roulement des entreprises à but lucratif ;
- ❑ Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale dans laquelle elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente ;
- ❑ L'aide financière requise ne peut servir au fonctionnement d'un organisme au financement de son service de dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé ;
- ❑ Le matériel roulant.

Aide financière et modalités de financement

Entreprises à but lucratif

L'aide financière accordée prendra la forme de subvention non remboursable ne pouvant excéder 50 % du coût total du projet jusqu'à un montant maximal de :

- ❑ 10 000 \$ pour les entreprises de filières non émergentes et non priorisées, ou ;
- ❑ 15 000 \$ pour les entreprises de filières émergentes ou priorisées, ou ;
- ❑ 15 000 \$ pour les projets de développement durable.

Dans le cas des dépenses en immobilisation (équipement, bâtiment), l'aide financière accordée ne pourra excéder 25 % tout en respectant les mêmes seuils maximaux.

Le montant de l'aide financière sera déterminé par la MRC en fonction de la disponibilité des fonds. De même, le cumul des aides financières provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de la MRC ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles, excepté pour les diagnostics d'entreprise (maximum 5 000 \$ en subvention) pour lesquels le cumul des aides financières peut être de 100 %.

Entreprises à but lucratif			
	Hors des filières émergentes ou prioritaires	Filières émergentes ou prioritaires	Projets de développement durable
Seuil maximal (en argent)	10 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
Seuil maximal (pourcentage du projet)	50 %	50 %	50 %
Fonds de roulement	Non admissible	Non admissible	Non admissible
Cumul d'aides gouvernementales	80 % (100 % pour le diagnostic d'entreprise)	80 % (100 % pour le diagnostic d'entreprise)	80 %

Entreprises d'économie sociale

L'aide financière accordée prendra la forme de subvention non remboursable ne pouvant excéder un montant maximal de 25 000 \$ équivalant à :

- Un maximum de 50 % du coût du projet pour les entreprises d'économie sociale ;
- Un maximum de 70 % du coût du projet pour les entreprises d'économie sociale en consolidation sur réalisation préalable obligatoire d'un diagnostic d'entreprise comprenant jusqu'à un maximum de 5 000 \$ en subvention et inclus dans le coût total du projet.

Le montant de l'aide financière sera déterminé par la MRC en fonction de la disponibilité des fonds. De même, le cumul des aides financières provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de la MRC ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles, excepté pour les diagnostics d'entreprise pour lesquels le cumul des aides financières peut être de 100 %.

De façon générale, l'aide accordée sous forme de subvention, dans le cadre du Fonds de soutien aux entreprises, doit être assortie d'une aide financière sous forme de prêt, accordée dans le cadre du Fonds local d'investissement.

Entreprises d'économie sociale			
	Projets généraux	Entreprises en démarrage	Entreprises en consolidation
Seuil maximal (en argent)	25 000 \$	25 000 \$	25 000 \$
Seuil maximal (pourcentage du projet)	50 %	50 %	70 %
Fonds de roulement	Non admissible	Admissible	Admissible
Cumul d'aides gouvernementales	80 %	80 %	80 % (100 % pour le diagnostic d'entreprise)

Aide financière via les partenariats de la MRC

Désireuse de proposer aux entrepreneurs du territoire une gamme de ressources professionnelles de qualité leur permettant de peaufiner de façon optimale leurs plans d'affaires, prévisions financières, études de marché et autres, la MRC des Sources peut financer divers partenaires reconnus via une entente de partenariat.

Dans un premier temps, le directeur général de la MRC peut accorder une subvention d'un montant maximal de 10 000 \$ à des entreprises afin de leur permettre d'avoir accès à un soutien spécialisé dans la réalisation de leur projet. Ces subventions sont versées directement à l'un des partenaires de la MRC pour la réalisation du projet ou à l'entreprise sur présentation d'une preuve de paiement.

Secteur des technologies de l'information et des communications

Dans le cas de nouvelles entreprises du secteur des technologies de l'information et des communications, le comité administratif de la MRC peut fournir une aide financière d'un montant de 2 500 \$ par année sur deux ans à un incubateur spécialisé afin d'héberger et de soutenir professionnellement l'entreprise.

Modalités de déboursement des aides consenties

Après approbation du projet, le promoteur ou l'entreprise professionnelle chargée de l'épauler reçoit un premier versement de la subvention de l'ordre de 75 %. Lorsque le projet est réalisé et considéré comme tel par la MRC (réception de pièces justificatives pour le montant prévu du projet), un deuxième versement de 25 % est effectué.

Le montant de l'aide financière est toujours établi en pourcentage du montant total du projet. Ainsi, si à la fin du projet, le montant investi est moindre que celui prévu, le montant de l'aide financière est revu à la baisse en fonction du pourcentage attribué et l'ajustement est effectué sur le versement de la dernière portion du financement. Lorsque le montant investi est supérieur à celui prévu, le montant de l'aide financière n'est pas ajusté et demeure celui prévu à l'entente.

8.2 Volet nouvel entrepreneur

Objectifs du volet

Le volet nouvel entrepreneur vise l'essor et l'émergence de l'entrepreneuriat local en s'adressant à tout promoteur désireux d'acquérir ou de créer une première entreprise sur le territoire de la MRC. Il permet à l'entrepreneur de bénéficier, sous forme de subvention, d'une aide financière lui permettant de couvrir une partie de ses dépenses relatives à l'acquisition de capital-actions ou à son apport dans la nouvelle entreprise.

Promoteurs admissibles

Tout entrepreneur désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante située sur le territoire de la MRC des Sources ou tout entrepreneur désireux de démarrer une nouvelle entreprise sur le territoire. Le promoteur ne doit pas détenir d'autres entreprises et en être à sa première expérience à titre d'entrepreneur. Pour être admissible, le promoteur doit travailler à temps plein dans l'entreprise ou pouvoir démontrer au CIC que ce sera le cas dans les deux (2) ans suivant le démarrage du projet.

Conditions spécifiques d'admissibilité

- ❑ Le projet de création ou d'acquisition d'une première entreprise doit s'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les deux premières années d'opération qui démontre que l'entreprise à être créée ou relevée présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité ;
- ❑ La contribution financière doit porter sur la création ou l'achat d'une première entreprise légalement constituée par l'entrepreneur ;
- ❑ L'entrepreneur doit se consacrer à temps plein à son entreprise et faire la démonstration de bonnes perspectives de création d'emplois à court terme ;
- ❑ Le projet doit être financé par un apport du promoteur correspondant à un ratio de deux pour un du montant total de l'aide accordée à l'entrepreneur.

Dépenses admissibles :

- ❑ Les dépenses d'acquisition de capital-actions ;
- ❑ Honoraires professionnels et frais de constitution en lien avec la création ou l'acquisition d'une première entreprise.

Dépenses non admissibles :

- ❑ Les dépenses affectées à un projet, mais effectuées avant la date de la demande d'aide officielle à la MRC ;
- ❑ L'aide financière requise ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Aide financière et modalités de financement

L'aide financière accordée prendra la forme de subvention non remboursable ne pouvant excéder 50 % du coût total du projet. Le montant de l'aide financière sera déterminé par la MRC en fonction de la disponibilité des fonds. De même, le cumul des aides financières provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de la MRC ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles.

L'aide maximale fixée par projet est de 15 000 \$. Le montant maximal pouvant être consenti est de 5 000 \$ par promoteur travaillant dans l'entreprise pour les dépenses reliées à la création ou l'acquisition d'une entreprise.

Volet nouvel entrepreneur	
Seuil maximal par promoteur (en argent)	5 000 \$
Seuil maximal par projet (en argent)	15 000 \$
Ratio apport du promoteur/subvention du fonds	2/1
Cumul d'aides gouvernementales	80 %

Modalités de déboursement des aides consenties

La subvention sera versée à l'entrepreneur dans sa totalité suite au dépôt de la preuve du financement complet du projet et après démonstration de l'apport du promoteur dans l'entreprise. Le promoteur devra transférer cette subvention dans l'entreprise.

8.3 Volet filières émergentes

Objectifs du volet

Le volet de soutien aux filières émergentes vise l'essor et l'émergence de l'entrepreneuriat local en lien avec des créneaux novateurs à exploiter sur le territoire de la MRC. Il permet à la MRC d'apporter une aide économique sous forme de subvention afin de mettre en place des projets de prospection, d'expérimentation ou d'exploration en lien avec des filières émergentes peu ou pas exploitées.

Promoteurs admissibles

Le volet de soutien aux filières émergentes, visant le développement de potentiels particuliers en lien avec les richesses de notre territoire et de nos communautés, peut s'adresser directement aux entrepreneurs, mais aussi aux entités municipales de notre région, soit les municipalités et la MRC.

Conditions spécifiques d'admissibilité :

- ❑ La portée économique régionale du projet doit être démontrée (impact sur un minimum de deux municipalités, préférablement sur l'ensemble des municipalités de la MRC) ;
- ❑ Le projet doit viser l'exploration, l'expérimentation ou la prospection en lien avec des filières jugées émergentes de notre territoire ;
- ❑ Le projet doit présenter un potentiel de développement intéressant et la subvention du Fonds de soutien aux filières émergentes doit représenter un effet de levier majeur pour la mise en place de projets concrets en lien avec la filière ciblée.

Dépenses admissibles :

- ❑ Les coûts d'honoraires professionnels ;
- ❑ Les coûts relatifs à des études de faisabilité, de marché ou autre en lien avec le projet ;
- ❑ Les dépenses en capital pour des biens tels que le terrain, la bâtisse, l'équipement, la machinerie, le matériel roulant, les frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature ;
- ❑ L'acquisition de technologies, de logiciels ou prologiciels, de brevets ou toute autre dépense de même nature ;
- ❑ Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation de projets.

Dépenses non admissibles :

- ❑ Les dépenses affectées à un projet, mais effectuées avant la date de la demande d'aide officielle à la MRC ;
- ❑ L'aide financière requise ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Aide financière et modalités de financement

Le montant de l'aide financière sera déterminé par la MRC en fonction de la disponibilité des fonds.

L'aide maximale fixée par projet est de 25 000 \$. Le seuil d'aide financière pourra être de 100 % du coût de projet.

Modalités de déboursement des aides consenties

Après approbation du projet par le comité administratif de la MRC, l'entreprise ou l'organisme municipal reçoit un premier versement de la subvention de l'ordre de 75 %. Lorsque le projet est réalisé et considéré comme tel par la MRC (réception de pièces justificatives pour le montant prévu du projet), un deuxième versement de 25 % est effectué.

Le montant de l'aide financière est toujours établi en pourcentage du montant total du projet. Ainsi, si à la fin du projet, le montant investi est moindre que celui prévu, le montant de l'aide financière est revu à la baisse en fonction du pourcentage attribué et l'ajustement est effectué sur le versement de la dernière portion du financement. Lorsque le montant investi est supérieur à celui prévu, le montant de l'aide financière n'est pas ajusté et demeure celui prévu à l'entente.

9. Procédure de présentation, d'analyse et d'approbation des projets

La procédure de présentation, d'analyse et d'approbation des projets est la suivante :

1. Le promoteur ou groupe de promoteur désirant bénéficier d'un financement dans le cadre de la Politique de soutien aux entreprises doit rencontrer un conseiller de la MRC et fournir tout document ou renseignement requis. Le conseiller de la MRC accompagne le promoteur, émet ses recommandations, le dirige vers les fonds appropriés, s'assure que son projet d'entreprise est cohérent avec la vision et les orientations de la MRC, qu'il est réaliste et viable financièrement.
2. Le conseiller responsable s'assure de disposer de l'ensemble des pièces nécessaires à l'élaboration du dossier. Dans certains cas, il pourra demander un plan d'affaires incluant le profil du ou des promoteurs ainsi que les prévisions financières sur trois ans. Le conseiller, disposant ainsi de l'ensemble des pièces nécessaires, effectue une analyse préalable complète du dossier.
3. Pour les projets autre que ceux visant l'obtention de soutien professionnel via les partenariats de la MRC et dont le montant total de l'aide financière combinée entre les différents fonds de la MRC est de plus de 10 000 \$, le dossier et

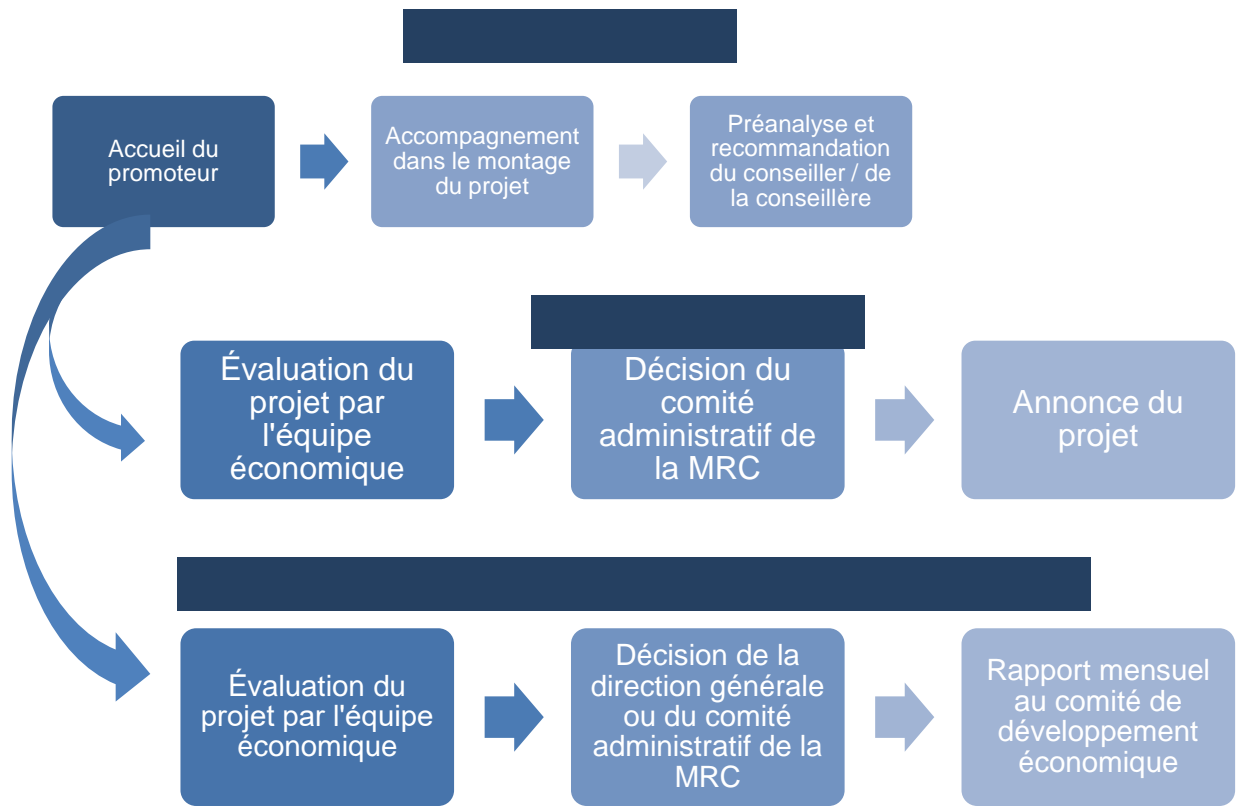
l'analyse effectuée sont présentés au comité de développement économique qui, sur la base des informations qui lui sont fournies et de sa propre analyse, procède ou non à la recommandation de l'attribution du financement au comité administratif de la MRC.

Pour les projets dont le montant total de l'aide financière combinée entre les différents fonds de la MRC est de 10 000 \$ et moins (maximum en subvention de 5 000 \$) ainsi que pour les projets financés via le FSE général et servant à l'obtention de soutien professionnel via les partenariats de la MRC, une analyse est effectuée par le conseiller de la MRC qui procède à une recommandation auprès de l'équipe de conseillers économiques et du directeur général de la MRC. Celui-ci, sur la base des informations qui lui sont fournies et de sa propre analyse, procède ou non à l'attribution du financement. De façon périodique, le directeur général dépose au comité de développement économique un rapport faisant état des projets soutenus.

4. Dans le cas où le dossier est approuvé, le promoteur ou le groupe de promoteurs en est informé verbalement et l'offre de financement est préparée par le conseiller en fonction des modalités proposées. Un contrat de financement sera signé par les parties.
5. Dans le cas où le dossier n'est pas approuvé, le promoteur ou le groupe de promoteurs en est informé par le conseiller et le dossier est considéré comme clos, à moins que de nouveaux éléments viennent s'y ajouter et que le promoteur ou le groupe de promoteurs fasse une demande de reconsidération.
6. La gestion et le suivi du dossier sont par la suite effectués par le conseiller. Un suivi des dossiers à caractère problématique est aussi effectué auprès du comité de développement économique qui doit proposer les interventions nécessaires au règlement du dossier.
7. Advenant des difficultés financières du promoteur, celui-ci pourra faire une demande de moratoire de capital jusqu'à 6 mois qui deviendra effective suite à l'accord de la direction générale de la MRC donné par un avis écrit. Toute demande de moratoire supplémentaire devra être adressée au comité de développement économique.

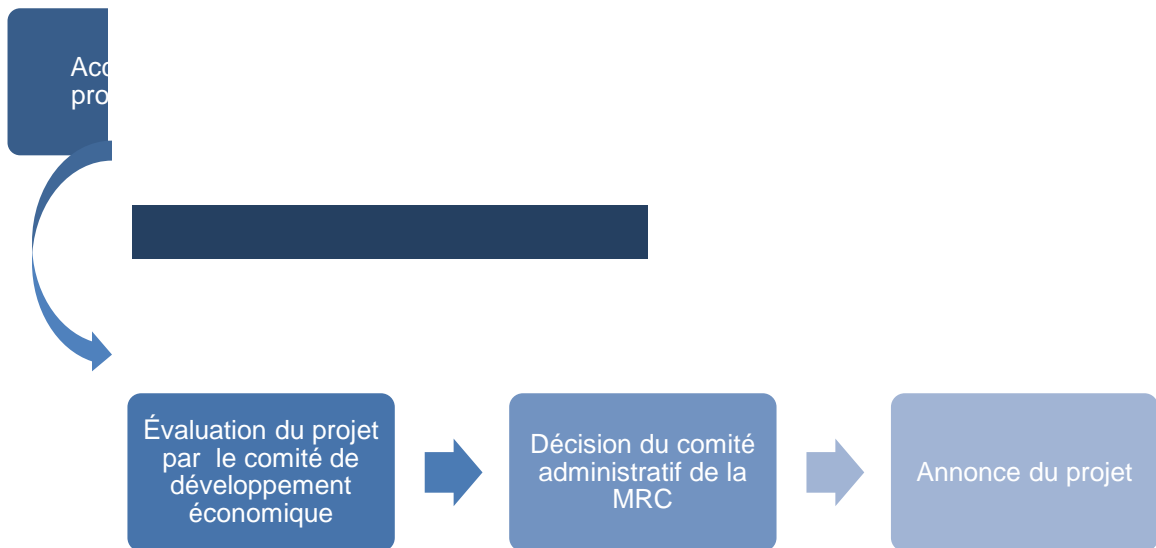
10. Cheminement des projets

Intra-MRC



Via comité de développement économique

Étapes préliminaires



11. Engagements du promoteur concernant la reddition de comptes

Le promoteur s'engage à :

- ❑ Prévenir la MRC dix (10) jours à l'avance et tenir compte des disponibilités des représentants de la MRC avant de déterminer la date officielle de l'annonce du projet de façon à permettre à cette dernière et à ses représentants d'y participer ;
- ❑ Fournir les documents financiers nécessaires à l'évaluation de sa situation financière ;
- ❑ Présenter, à l'intérieur du délai fixé par le contrat, les pièces justificatives démontrant la réalisation du projet selon les modalités prévues par l'entente ;
- ❑ Informer la MRC de toute intention de changement modifiant les activités ou la propriété de l'entreprise. La MRC évaluera alors la pertinence de maintenir ou non la subvention accordée au promoteur ;
- ❑ Maintenir les activités de l'entreprise sur le territoire de la MRC pour une période minimale de cinq ans.

Faute de respecter ces engagements ou en cas de fraude, la MRC se réserve le privilège de retirer, en tout ou en partie, les aides consenties au promoteur.

12. Règlements en matière de conflits d'intérêts et de confidentialité

Les membres du comité de développement économique ainsi que la direction générale et les membres du personnel de soutien interne affectés à l'administration et aux dossiers d'entreprises et d'investissement sont régis par un code de déontologie en matière de conflits d'intérêts et de confidentialité de la MRC des Sources.

Forme juridique des entreprises

Toute entreprise est exploitée sous une forme juridique. La forme juridique est choisie selon les besoins et objectifs entrepreneuriaux des promoteurs lors du démarrage d'une d'entreprise.

Le choix d'une forme juridique ou d'une autre aura notamment une incidence sur les obligations fiscales que devront remplir les promoteurs.

- ❑ Entreprise individuelle (ou travailleur autonome)
- ❑ Société en nom collectif
- ❑ Société en commandite
- ❑ Société par actions constituée au Québec (ou compagnie)
- ❑ Société par actions constituée selon la Loi canadienne sur les sociétés par actions (ou compagnie)
- ❑ Coopérative
- ❑ Organisme sans but lucratif (ou association personnifiée)
- ❑ Entreprises non constituées au Québec

Entreprise individuelle (ou travailleur autonome)

Une entreprise individuelle est exploitée par une seule personne physique nommée *travailleur autonome*.

Une entreprise sous cette forme juridique ne fait qu'un avec son propriétaire devant la loi. Le propriétaire de l'entreprise est celui qui en retire les profits et en assume personnellement toutes les responsabilités financières et administratives.

Si son entreprise individuelle porte son nom (prénom et nom de famille complet), il n'est pas tenu de l'immatriculer au registre des entreprises du Québec, sauf s'il vend du tabac ou exploite un salon de bronzage. Dans ces cas, selon la Loi sur la publicité légale des entreprises, l'immatriculation est obligatoire. La Loi prévoit aussi que le propriétaire est tenu d'immatriculer son entreprise si celle-ci ne porte pas son nom.

Société en nom collectif

La société en nom collectif est un regroupement de personnes qui s'associent dans le but d'exploiter ensemble une entreprise dans un esprit de collaboration. Il ne s'agit pas d'une personne morale même si elle en a certaines caractéristiques.

La société en nom collectif est créée par un contrat et elle doit être immatriculée au registre des entreprises du Québec.

Dans ce type d'entreprise, les associés possèdent des parts sociales, mais ne sont pas propriétaires des biens de la société. De même, ils participent tous à la mise sur pied de l'entreprise par une contribution financière, professionnelle ou autre et disposent de

pouvoirs pour administrer l'entreprise. Les bénéfices et les responsabilités sont partagés également entre les associés, à moins que le contrat de société ne prévoie un autre partage.

Société en commandite

Une société en commandite regroupe des personnes associées dans un but lucratif. Son immatriculation au registre des entreprises du Québec est obligatoire. On trouve ce type d'association principalement dans les secteurs où le risque de perte est élevé, par exemple ceux du sport professionnel, de la production et la distribution de films ou de la prospection minière. La société en commandite n'est pas une personne morale, même si elle en a certaines caractéristiques.

La société en commandite est nécessairement composée de commanditaires, qui fournissent un capital en argent ou en biens, et de commandités, qui mettent à contribution leur travail et leur esprit d'entreprise. La responsabilité des commanditaires est limitée à leur mise de fonds. Les commandités, quant à eux, ont une responsabilité solidaire relativement aux dettes et sont les seuls autorisés à administrer la société et à la représenter.

Société par actions constituée au Québec (ou compagnie)

Une société par actions, ou compagnie, est une personne morale à but lucratif distincte de ses actionnaires et des personnes qui la dirigent. Elle a un nom, des biens, des droits, des obligations et des responsabilités. Elle est dirigée par un conseil d'administration élu par les actionnaires. Son immatriculation au registre des entreprises du Québec est faite d'office lors de sa constitution par le Registraire des entreprises.

Les actionnaires d'une société par actions ne sont propriétaires que des actions qu'ils détiennent et peuvent recevoir sous la forme de dividendes une partie des profits générés par la société.

Société par actions constituée selon la Loi canadienne sur les sociétés par actions (ou compagnie)

Une société par actions constituée selon la Loi canadienne sur les sociétés par actions peut faire des affaires partout au Canada.

Une telle société doit avoir son siège social au Canada et son conseil d'administration doit être composé d'au moins 25 % de résidents canadiens.

Coopérative

Une coopérative est une personne morale regroupant des personnes ou des sociétés qui ont des besoins économiques, sociaux ou culturels communs et qui s'associent pour exploiter une entreprise.

Selon le principe de coopération, les membres ont tous un pouvoir de décision équivalent : à chacun d'eux correspond un vote. Les membres peuvent recevoir des ristournes ou partager les avantages de la coopérative selon leur utilisation des services offerts. L'immatriculation au registre des entreprises du Québec est faite d'office lors de

la constitution de la coopérative par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations.

Organisme sans but lucratif (ou association personnifiée)

Un organisme sans but lucratif, ou association personnifiée, est une personne morale dont les activités sont exercées dans un but social, éducatif, religieux, philanthropique, sportif ou autre et ne visent pas à procurer à ses membres un profit ou quelconque avantage économique.

Une association personnifiée n'a pas d'actionnaires, mais seulement des administrateurs et des membres. Le conseil d'administration est élu par les membres lors de l'assemblée générale. L'immatriculation au registre des entreprises du Québec est faite d'office lors de la constitution de l'organisme par le Registraire des entreprises.

Entreprises non constituées au Québec

Les entreprises non constituées au Québec, mais qui y exercent une activité sont obligées de s'immatriculer au registre des entreprises du Québec.

Selon la Loi sur la publicité légale des entreprises, une entreprise est considérée comme exerçant une activité au Québec, notamment, lorsqu'elle y a une adresse ou une case postale.

Source

Registraire des entreprises : <http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/default.aspx>

Annexe B – Entreprise d'économie sociale

(Investissements effectués par les « Fonds locaux »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « Fonds locaux » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- Être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - Production de biens et de services socialement utiles ;
 - Processus de gestion démocratique ;
 - Primauté de la personne sur le capital ;
 - Prise en charge collective ;
 - Incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie ;
 - Gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- Opérer dans un contexte d'économie marchande ;
- Avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage ;
- Être en phase d'expansion (toutefois le fli peut investir seul dans des projets de démarrage) ;
- Compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels) ; en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic ;
- Détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total ;
- S'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « Fonds locaux » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « Fonds locaux » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « Fonds locaux » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE).

